



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis,

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 4 juin.

(Présidence de M. Brisson.)

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Godard pour l'administration des douanes, et de M^e Lagrange pour le défendeur, a statué sur une question de forme, sur la quelle elle avait précédemment rendu un arrêt interlocutoire, et sa décision prouve combien elle tient à la stricte et rigoureuse observation de la loi quant à la manière de constater l'empêchement du magistrat titulaire et la nécessité d'appeler un avocat ou un avoué.

Les Tribunaux ne sauraient donc apporter trop de soin à constater légalement la cause de leur composition lorsque les magistrats en titre ne peuvent siéger; ils le doivent pour ne pas exposer leurs jugemens à la cassation et, par suite, les parties à de nouveaux frais et à d'interminables délais.

Voici le fait : Le Tribunal de Bayonne avait appelé à siéger M^e Lafond, avocat, sans faire mention dans le jugement que les juges suppléans avaient été empêchés, et que M^e Lafond avait été appelé suivant l'ordre du tableau; la Cour a trouvé dans cette omission un motif suffisant de cassation, vu que le jugement ne portait pas en lui-même la preuve que le Tribunal avait été légalement constitué; et cela, bien que cette preuve pût résulter du registre de pointe combiné avec la feuille d'audience.

La Cour avait déjà consacré le même principe par deux arrêts précédens, des 16 juin 1824 et 11 avril 1827, tous deux rendus par la chambre civile.

— Dans une seconde affaire, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Lassis pour le demandeur, et de M^e Odilon-Barrot pour le défendeur, a cassé un arrêt de la Cour royale d'Agen comme incompétemment rendu, vu qu'il l'avait été par la chambre des appels de police correctionnelle dans une affaire non sommaire. La difficulté était de savoir si l'affaire était ou non sommaire. Les avocats sont entrés à cet égard dans d'assez longs détails de faits et d'actes inutiles à rapporter. Nous reproduirons seulement quelques considérations par lesquelles l'avocat du défendeur a terminé.

« Serait-il vrai, Messieurs, a-t-il dit, que vous seriez dans la déplorable nécessité de casser un arrêt qui est fondé sur la plus stricte équité et de renvoyer de malheureuses parties à de nouveaux débats et à de nouveaux frais, qui les ont ruinées? Il importe sans doute que l'ordre des juridictions soit maintenu. Cet ordre est fondé sur la loi; il n'appartient à aucune juridiction de le déranger. Je ne conteste nullement ce principe; mais aussi il ne faut pas dans son application porter un rigorisme tel qu'il en résulterait une espèce de piège tendu à la police correctionnelle, qui, lorsqu'elle se serait saisie d'une affaire sur son titre, devrait ensuite, si l'on venait par hasard à agiter incidemment devant elle une question non sommaire, se désaisir à l'instant. Non; ce n'est pas sur les incidens que les parties jugeront à propos de faire surgir dans le cours de l'instance que les Tribunaux peuvent, par divination, reconnaître leur compétence, c'est sur le titre même de l'affaire; car ils doivent statuer avant tout sur leur compétence: *PRIMO DE JUDICE*, et l'incident ne peut changer ni le titre ni la nature de la contestation. »

Nous observons que c'est un point de jurisprudence constant que la chambre des appels de police correctionnelle ne peut, sous aucun prétexte, connaître d'une affaire non sommaire.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 4 juin.

Indemnité des colons de Saint-Domingue.

La Cour avait à statuer aujourd'hui sur une affaire dont les conséquences sont de la plus haute importance pour un grand nombre de colons de Saint-Domingue et leurs créanciers, puisque sa décision devait nécessairement préjuger le sort de plusieurs autres procès entamés dans les mêmes circonstances, pour les mêmes causes, et dont l'intérêt pécuniaire ne s'élève à rien moins qu'à la somme de 10 millions.

Il s'agissait de l'opposition formée par l'ancienne maison Simon Roques et compagnie, de Nantes, sur l'indemnité allouée à la dame Froidevaux, née Masseur-Lacroix, pour avoir paiement d'une somme de 28,000 fr., formant le prix de la vente de 14 nègres, faite à son père en 1791.

Un jugement du Tribunal de 1^{re} instance ayant prononcé la main-levée de cette opposition, M^e Couture, pour les appelans, est venu demander la réformation de la sentence des premiers juges, il a produit un tableau constatant que sur 296 nègres vendus à Saint-Marc (île Saint-Domingue) au mois d'octobre 1791, M. Masseur-Lacroix en a acheté 14 qu'il devait payer en deux termes, pendant les années suivantes; et il a cherché à établir que l'état déplorable de la colonie à cette époque, l'insurrection, le pillage et l'incendie, qui la dévastaient avaient empêché M. Masseur-Lacroix d'effectuer ce paiement. L'avocat reconnaît au reste que dans ce commun désastre, où les titres de créance et les pièces libératoires ont été perdues, on doit tenir compte à chacun des circon-

stances de force majeure aux quelles personne n'a pu échapper, et qu'elles exercent la plus grande influence sur la décision du procès.

M^e Jules Persin, avocat des intimés, après avoir appelé toute l'attention de la Cour sur la cause, soutient que le tableau présenté par les demandeurs ne peut faire titre contre ses cliens; il explique comment les ventes de nègres avaient lieu dans la colonie, et de quelle nature est le titre que MM. Roques et compagnie devraient produire. L'avocat extrait de son dossier plusieurs pièces de ce genre qu'il fait passer sous les yeux de MM. les conseillers, pour repousser l'argument tiré des massacres et du pillage de la colonie, pendant lesquels toutes pièces comptables auraient disparu. Il explique ensuite comment la province de l'ouest, où était située l'habitation Masseur-Lacroix s'est conservée intacte et florissante, d'abord sous les Anglais, en 1793, et ensuite sous Toussaint-Louverture lui-même, pendant que les provinces du nord, et plus tard celles du sud étaient en proie aux plus affreuses calamités. Il prouve que l'incendie n'eut lieu dans cette partie qu'en 1802, lors de la désastreuse expédition du général Leclerc, et que M. Masseur-Lacroix ayant toujours récolté sur ses propriétés, et fait honneur à ses engagements jusqu'en 1796, il est impossible de supposer que MM. Roques soient les seuls qu'il n'ait point payés, en considérant surtout que le sieur Ville-neuve, leur correspondant à Saint-Marc, était en même temps le mandataire de M. Masseur-Lacroix, dont il touchait les revenus.

En ce moment la Cour, se trouvant assez éclairée, se lève pour délibérer, et, après quelques minutes, confirme la sentence des premiers juges, qui prononce la main-levée de l'opposition.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 4 juin.

Contributions pour les frais du culte israélite.

MM. Dorville, Mathias, Vieira Molina, et Rodriguez, ont refusé de payer la contribution à laquelle ils sont imposés comme israélites. Une saisie a été faite chez eux à la requête de M. Douez, receveur des contributions directes. Ils ont introduit un référé que M. le président a renvoyé à l'audience et sur lequel les parties sont venues s'expliquer aujourd'hui.

M^e Caron, avocat de M. Dorville, soutient d'abord que son client étant domicilié dans le département de Seine-et-Oise, c'est devant le Tribunal de Versailles que la difficulté doit être portée quant à lui. Il est vrai que la saisie a été pratiquée dans un pied à terre que M. Dorville a à Paris; mais ce n'est pas le lieu où des poursuites sont dirigées, qui fixe la juridiction sur la question de savoir si l'action personnelle est fondée. Toute action personnelle doit être portée devant le juge du domicile.

Au fond, M. Dorville n'est point israélite, il est chrétien de la communion catholique et romaine, il en suit les préceptes, il en observe le culte. Il avoue que, pendant quatre ans, il a consenti à payer la contribution, à laquelle on l'avait imposé par erreur comme israélite; mais c'était une générosité de sa part, et ses libéralités passées ne peuvent pas donner au consistoire le droit d'en exiger de pareilles à l'avenir.

M^e Mérilhou a présenté la défense de MM. Mathias, Molina et Rodriguez: elle se divise en deux parties.

« L'intolérance et la persécution ne sont pas le caractère exclusif des religions dominantes. Chacune, dans sa sphère, veut étendre son empire, et le consistoire israélite de Paris emploie les vexations à défaut de mieux pour retenir dans son sein ceux qu'il croit lui appartenir.

« M. Mathias est israélite, il est même israélite allemand, c'est-à-dire de la même communion que le consistoire de Paris. En cette qualité il doit comme tous ses frères en religion contribuer aux frais du culte qui leur est commun. Il ne cherche pas à se soustraire à cette obligation qu'il reconnaît; mais il veut qu'on ne lui en demande pas davantage. Il prétend que la contribution des israélites doit être répartie comme toutes les autres, relativement à la contribution foncière de chacun, et non suivant l'arbitraire du consistoire auquel il n'a point été livré comme taillable et corvéable à merci.

« Il suffira de quelques observations pour établir que M. Mathias est imposé au-delà de toute proportion et pour faire toucher au doigt le motif de cette injustice. M. Mathias était imposé à 300 ou 400 fr. Mais M. Mathias a fait baptiser un de ses enfans, et l'imposition s'est accrue; il en a fait baptiser un second, un troisième, un quatrième enfin, et on lui demande aujourd'hui 14,000 fr. Tandis que le grand patron des Juifs allemands, M. Roschild n'est imposé qu'à 16,000. La vexation n'est-elle pas évidente?

« L'autorisation accordée aux membres des diverses religions de s'imposer pour les besoins de leur culte est un hommage rendu à la liberté

de conscience. Admettre que les consistoires pourraient répartir ces contributions à leur gré serait les autoriser à punir d'une espèce d'amende ceux qui désobéiraient à leurs commandemens; ce serait user du texte de la loi pour violer ouvertement la liberté, quelle a pour but de protéger; cette doctrine est inadmissible, et M. Mathias peut se refuser à payer tant que les rôles ne seront pas dressés dans les proportions généralement admises.

« Ce que nous venons de dire pour M. Mathias s'applique aussi à M. Rodriguez, imposé d'une manière exorbitante depuis que ses petits-fils ont été baptisés; mais un autre moyen milite en sa faveur, qui lui est commun avec M. Vieira Molina, et qui doit le dispenser comme celui-ci de toute contribution.

« Il existe en France, depuis que les Juifs y ont été admis, deux sectes éminemment distinctes : les Israélites allemands et les Israélites portugais. Rien de commun entre eux, ni la base de leur croyance, ni leur culte, ni leurs temples. Les uns regardent comme une impiété ce qui est l'objet de la vénération des autres. Ainsi la Bible seule est le guide de ceux-ci; ceux-là, sans rejeter la Bible, y joignent le *Thalmud*, recueil de traditions qu'ils regardent comme sacrées; et de là des différences notables dans les cérémonies.

« Que s'ensuit-il? C'est que le temple des israélites allemands n'est pas celui des israélites portugais; c'est que les israélites portugais ne réclament ni pour la naissance des enfans, ni pour le mariage, ni pour aucune des grandes époques de la vie, l'intervention des rabbins allemands; c'est que ceux-ci sont pour eux comme s'ils n'existaient pas.

« Que s'ensuit-il encore? C'est que les israélites portugais ne doivent pas plus contribuer aux frais du culte allemand, qu'un catholique aux frais du culte réformé.

« Et cependant le consistoire israélite de Paris suit le judaïsme allemand; et cependant il porte sur le rôle des contributions, qui ne servent qu'à lui seul, MM. Molina et Rodriguez, israélites portugais, qui n'entrent pas dans ses temples et qui ne sont pas de la même communion. Un tel abus n'est-il pas contraire à nos institutions et ne porte-t-il pas encore atteinte à la liberté de conscience?

« MM. Mathias, Molina, et Rodriguez, ont porté leurs réclamations au ministère de l'intérieur. On leur a répondu, d'une part, que la diversité d'origine dans les sectes n'était pas une raison pour ne pas payer l'impôt; et de l'autre que tant qu'ils ne déclareraient pas ne plus être attachés à la religion hébraïque ils ne pourraient pas se plaindre de payer la contribution.

« M^e Mérilhou regarde cette réponse comme favorable à MM. Molina et Rodriguez. Sainement entendue, elle signifie que dès qu'on n'est pas membre d'une communion, on est dispensé d'en supporter les charges; proposition qui ne peut être douteuse; et c'est évidemment parce que le ministre ignore, comme bien d'autres catholiques, la division marquée qui existe entre les israélites allemands et les israélites portugais, qu'il a considéré la différence d'origine comme insignifiante. Elle est capitale puisqu'elle donne en résultat deux communions distinctes et opposées.

M^e Louault, avocat de la ville de Paris, s'est présenté pour M. Douez, le receveur. « La contribution des israélites, dit-il, est une contribution légalement reconnue; le mode de perception est légalement fixé; la marche à suivre pour le jugement des réclamations est tracée légalement, et l'on aurait pu, en se conformant aux lois, s'épargner des accusations déplacées.

« Sur la demande des israélites de France, un décret de 1806 leur permit de se réunir pour proposer un règlement. Une assemblée générale eut lieu en effet, au mois de décembre suivant, à Paris. Là, sans division de sectes, on s'accorda pour faire un règlement qui porte, dans l'une de ses dispositions, que chaque consistoire de département fixera la répartition de l'impôt, qui sera perçu après approbation de l'autorité.

« Un décret de 1808 a approuvé ce règlement. Il porte que la répartition faite par le consistoire sera rendue exécutoire par le préfet.

« Une circulaire de 1811 porte que la contribution sera perçue par un receveur israélite désigné par le consistoire, mais autre qu'un rabbin; elle autorise les préfets à poursuivre par voie de contrainte le recouvrement de l'impôt, et, prévoyant des difficultés ou réclamations, elle dispose qu'après avoir été communiquées au consistoire et au maire de la commune, elles seront jugées par le conseil de préfecture.

« Un décret du 5 août 1812 autorise les préfets à charger de la perception de l'impôt le receveur des contributions directes. Une ordonnance du Roi, de 1819, approuve toutes les décisions du précédent gouvernement à l'égard des israélites. Enfin, cette contribution a été, depuis lors, portée au budget comme toutes les autres, et la perception en est autorisée chaque année.

« Les adversaires viennent-ils alléguer que le rôle dressé par le consistoire n'a pas été rendu exécutoire par le préfet? Soutiennent-ils, en quelque façon, que les formalités légales n'aient pas été observées? Non : ils soutiennent seulement, les uns qu'ils ne doivent pas payer de contributions, les autres qu'ils sont trop imposés. Nous pouvons donc nous contenter de leur répondre : Les lois de la matière ont tracé votre marche; elles ont attribué à une autorité désignée le jugement de vos réclamations. Présentez vos griefs au conseil de préfecture, après les avoir communiqués au maire de votre commune et au consistoire, et le conseil de préfecture vous jugera. En attendant, provision est due au rôle légalement dressé, et les poursuites doivent être continuées.

« De courtes réflexions suffiraient, d'ailleurs, pour faire apprécier le mérite des défenses qui nous sont opposées. M. Dorville est saisi à Paris : il n'est pas israélite, dit-il, aujourd'hui il est catholique romain. Pourquoi donc ne l'avoir pas déclaré au porteur de contrainte? Mais M. Dorville ne songeait pas alors à ce moyen; il s'est contenté d'opposer qu'il avait son domicile dans le département de Seine-et-Oise; et il voudrait faire croire maintenant que, s'il a payé sa cote d'impositions comme israélite, c'était une pure libéralité de la part d'un catholique romain. Un

tel système de défense ne devrait pas être adopté à la légère, et M. Dorville aurait dû réfléchir davantage avant de le présenter.

« M. Mathias se plaint d'être traité comme *taillable et corvéable à merci*. L'expression vous paraîtra peu mesurée à présent que vous savez comment se fait la répartition, et nous sommes autorisés à la considérer comme régulière tant que M. Mathias ne la combattra que par des allégations dénuées de preuves.

« MM. Molina et Rodriguez excipent des différences fort notables, disent-ils, qui existeraient entre leurs croyances et celles du consistoire de Paris. Je ne sais pas jusqu'à quel point ils peuvent avoir raison; mais ils déclarent que leur communion est aussi ancienne en France et à Paris que la communion allemande, et j'en conclus que ces différences, quelles qu'elles soient, ne peuvent pas s'opposer à l'exécution contre eux du règlement adopté dans l'assemblée générale de tous les juifs de France, qui probablement n'a rien décidé qui fût contraire aux vœux et aux besoins de tous.

Après une réplique de M^e Mérilhou, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

En ce qui touche la question d'incompétence élevée par Dorville :
Attendu qu'il s'agit de difficultés élevées sur des poursuites d'exécution exercées contre lui en vertu d'un rôle rendu exécutoire par le préfet, et que c'est au juge du lieu où les poursuites sont exercées qu'il appartient de connaître des oppositions formées à ces poursuites;

Attendu d'un autre côté qu'il est domicilié dans la circonscription du consistoire israélite établi à Paris;

En ce qui touche les réclamations élevées tant par le sieur Dorville que par les sieurs Matthias, Molina et Rodriguez :

Attendu que le rôle en vertu duquel les poursuites sont exercées a été dressé par le consistoire en conformité de la législation existante;

Que si les dits sieurs Dorville et consorts croient avoir des moyens à proposer, soit pour se faire décharger de la contribution à laquelle ils ont été imposés, soit pour en obtenir la diminution, ils doivent se pourvoir conformément aux lois; mais que provisoirement l'exécution est due aux rôles légalement arrêtés et rendus exécutoires;

Renvoie les parties à se pourvoir et provisoirement ordonne que les poursuites seront continuées.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 4 juin.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Accusation de faux et de vol contre Adèle Perrier, connue sous les divers noms de Deville, de Walter, Brémont, la Russe ou princesse de la Moskowa.

Dans le courant du mois d'octobre 1819, une jeune personne se présente chez M. Barbier, négociant à Paris, rue Porte-Foin, n° 12. Elle se disait nièce d'un correspondant de M. Barbier, et désirait avoir un entretien avec M. Dalloz, son commis voyageur, qu'elle avait connu dans un voyage de Paris à Lyon. Elle fut accueillie avec bienveillance par M. Barbier, et ce sentiment dut augmenter encore, lorsque la jeune inconnue, déclarant ses noms, apprit à M. Barbier qu'elle était fille de M. Deville, inspecteur des forêts à Dijon. Peu de jours suffirent à M^{lle} Deville pour se concilier la confiance de M. et de M^{me} Barbier. Elle leur racontait ses douleurs, les égaremens de sa jeunesse; à l'entendre elle était la victime des séductions d'un officier; elle venait à Paris chercher le père de son enfant; ses parens touchés de son repentir lui promettaient le pardon de ses fautes; elle pouvait retourner dans le sein de sa famille; mais elle avait contracté quelques dettes, il fallait les payer avant que de partir... Comment faire?... A moins qu'une personne obligeante... Le coup frappa juste; M. Barbier était obligeant et très obligeant; il promit, sous la condition toutefois que le respectable M. Deville l'autoriserait à payer les dettes de sa fille. La chose était facile à faire; M^{lle} Deville écrit à son père; M. Barbier est chargé de mettre lui-même la lettre à la poste, et six jours après M^{lle} Deville arrive; elle tenait une lettre de son père; cette lettre était vraiment charmante. L'inspecteur des forêts déplorait, dans son épître, les égaremens de sa fille, dont le cœur était bon et fait pour le bien; il adressait à M. Barbier les remerciemens les plus affectueux, promettait de rembourser tout ce qu'il paierait pour sa chère enfant, et il terminait par les offres de service les plus sincères. M. Barbier tomba dans le piège; il fut convaincu, on l'eût été à moins. Dès le lendemain il s'empressa de payer toutes les dettes de M^{lle} Deville; elles s'élevaient à plus de 600 fr. Sa complaisance et ses égards n'eurent plus de bornes; il alla retenir lui-même une place pour que sa jeune et intéressante protégée pût retourner dans les bras de ce bon père qui l'avait remercié dès l'avance de lui rendre un enfant prodigue. M. Barbier ne s'en tint pas là; il voulut conduire M^{lle} Deville jusqu'à la diligence, pour la recommander au conducteur; il la lui recommanda en effet; celui-ci de lui rire au nez et de s'écrier : *Ah! ah! la princesse de la Moskowa!* M. Barbier, dont la robuste foi n'est point ébranlée par ces longs éclats de rire, va prier M. Desprez, chef de division, de recommander M^{lle} Deville. M. Desprez parle au conducteur, et le conducteur de rire encore plus fort. Bref M^{lle} Deville partit, et, comme bien l'on pense, elle ne revint pas.

Peu de temps après, une dame, sous le nom de Walter, descend chez M^{me} Mesnier, passage des Petits-Pères; après huit jours, M^{me} de Walter disparut; deux couverts d'argent, une fourchette et maint autre objet disparurent en même temps. M. Grégoire, marchand à Paris, ne fut pas plus heureux que les autres; il vendit à crédit à M^{me} de Brémont; M^{me} de Brémont ne paya pas. Alors M. Grégoire écrivit au juge de paix de Dijon; il apprit de ce magistrat que l'aventurière, sur le compte de laquelle il désirait obtenir quelques renseignemens, n'était rien moins qu'une fille publique, et très publique, qu'une rusée commère qui parcourait en diligence toutes les parties de la France, et dans ses courses vagabondes

des, faisait autant de dupes que possible, qu'à Dijon elle était connue sous le nom d'Adèle Perrier, dite *princesse de la Moskowa*.

D'après ces renseignements, M. Grégoire porta plainte, M. Barbier en fit autant, et un arrêt par contumace de la Cour d'assises de la Seine condamna la fille Perrier à huit années de réclusion. Depuis lors, cette fille continua de courir tantôt du nord au midi de la France, tantôt de Paris en Belgique, et de Belgique à Dijon. Enfin elle fut arrêtée, et c'est aujourd'hui qu'elle se présente pour purger sa contumace.

Son maintien paraît décent; sa voix est très douce et insinuante. Elle nie les vols qui lui sont reprochés, et déclare que son intention n'était pas de tromper M. Barbier, puisque depuis elle l'a entièrement désintéressé.

Ces moyens ont été accueillis, et, conformément aux réponses de MM. les jurés, M. le président a prononcé l'ordonnance d'acquiescement.

En l'entendant, la fille Perrier s'est jetée à genoux, et, avec l'accent d'une vive reconnaissance, elle s'est écriée: *Oh! que je vous remercie, mes juges!*...

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 4 juin.

Dénonciation calomnieuse envers la gendarmerie.

Envoyé de Vitry-sur-Seine à Paris, le sieur Morblan, jeune homme de 24 ans, avait reçu de son père une somme de 10 fr. pour son voyage. Aux environs de la capitale, il fit la rencontre de ces complaisans, qui cherchent bonne aventure, et s'approchent de ceux dont la physiognomie leur annonce des chances de réussite. Ils accostent donc Morblan, et aussitôt lui font des offres de services. « Vous ne connaissez pas Paris? — Non, Messieurs. — Pauvre jeune homme! méfiez-vous des fripons; le nombre en est grand, et peut-être ceux-là même, qui vous témoignent de l'intérêt, seront-ils des escrocs. Si nous avions un conseil à vous donner, nous vous dirions: Enfermez votre argent dans un rouleau de papier; mettez-le en terre et vous le reprendrez ensuite. — Honnêtes gens, répond Morblan, comment reconnaître un tel service? Que de remerciemens je vous dois! Et pour vous prouver ma reconnaissance, je veux vous rendre témoins de l'endroit où je place mes fonds. » Quelques jours après, Morblan veut aller les reprendre; mais tout a disparu. Pendant qu'il se désolait, il rencontre un charretier qui, s'il faut l'en croire, lui donne le conseil de dire à son père que des gendarmes l'ont arrêté et que ce n'est qu'avec son argent qu'il a recouvré la liberté. Tout joyeux d'avoir une excuse, qui paraissait devoir lui éviter la correction paternelle, il fait en effet ce conte à son père. Ce dernier se rend avec lui chez M. le maire de Vitry et porte une plainte dans la quelle son fils déclare avoir été arrêté par des gendarmes comme étant dépourvu de papiers, et qu'arrivé chez un sieur Percheret, marchand de vins, qui le connaissait, il se réclama vainement de lui; que les gendarmes refusèrent de le laisser partir. « Mais, ajoutait Morblan dans sa plainte, les gendarmes ont consenti à me rendre la liberté moyennant une somme de 12 fr. Je donnai mes 10 fr., plus 40 qui me furent prêtés par un sieur Levasseur qui était dans le cabaret. » Le rédacteur de la plainte, d'après les renseignements qui lui avaient été transmis par le plaignant, crut que cette dénonciation s'appliquait aux gendarmes de Pantin, et ce fut cette brigade qu'il signala à l'autorité.

Le sieur Percheret, touché par les larmes de ce jeune homme et persuadé qu'il n'avait d'autre motif que de s'excuser auprès de son père, rédigea un certificat dans lequel il attestait les faits signalés par le sieur Morblan. Mais le père fit un tout autre usage du certificat; il le remit au maire qui l'envoya avec la plainte à l'autorité. Les renseignements qui furent pris ayant démontré la fausseté des allégations contenues dans la plainte de Morblan fils, la justice informa. C'est dans ces circonstances que le sieur Morblan fils comparait aujourd'hui comme prévenu de dénonciation calomnieuse envers les gendarmes de Pantin, et avec lui le sieur Percheret comme s'étant rendu son complice.

A l'audience, Morblan a confessé tous ses torts. « Mais, a-t-il dit, papa me bat souvent, et je craignais encore les coups de papa en lui avouant comme j'avais été dupe. »

Percheret s'est excusé sur le défaut d'intention de nuire et le désir d'être utile à ce jeune homme en croyant qu'il voulait seulement donner le certificat à son père.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Lavasseur dans ses conclusions, M^e Verwort pour Morblan fils, et M^e Floriot pour Percheret, à l'égard duquel M. l'avocat du Roi a abandonné l'accusation, a condamné Morblan en huit jours de prison et renvoyé Percheret des fins de la plainte.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE DE PARIS.

(Présidence de M. Dorival.)

Audience du 4 juin.

Nouvelle affaire relative au passage Vivienne.

Nous avons rapporté la décision rendue par le Tribunal de police municipale sur la question de savoir si le passage Vivienne peut être considéré comme une voie publique, et si les ordonnances de police sur les étalages sont applicables à ce passage. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 mai 1828). On se rappelle que plusieurs marchands qui y sont établis, ont été condamnés à l'amende d'une journée de travail et aux dépens comme coupables de contravention à une ordonnance de police du 20 août 1811.

Aujourd'hui un habitant du même passage comparait sous la prévention de la même contravention. Ce n'était plus un négociant obscur, et dont le nom ne figure que dans l'almanach des 25,000 adresses. A son ceil vif, à son air assuré, à sa pose toute dramatique on reconnaît le célèbre M. Rouy, habile dans l'art de la parole, le démonstrateur de l'*Uranorama*! Il est assisté de M^e Ledru. Mais son avocat ne doit discuter que le point de droit. M. Rouy s'est réservé la discussion du point de fait, et, après un exorde plein de dignité, pour se concilier la faveur de l'honorable magistrat qui préside l'audience, il s'exprime à-peu-près en ces termes :

« Je viens former opposition au jugement qui m'a condamné par défaut à une peine légère, que j'aurais subie sans me plaindre si en ma qualité de Français je n'avais voulu protester contre une décision qui me paraît contraire aux principes du gouvernement constitutionnel et des institutions sous les quelles nous avons le bonheur de vivre. (On rit.)

« Ceci sera l'affaire de mon défenseur. Quant à moi, Monsieur, ne me sera-t-il pas permis de m'étonner que la citation que j'aurais dû recevoir m'ait été soufflée? Voilà pourquoi je n'ai point comparu le jour où mes voisins ont été cités devant vous : je prie le Tribunal, dans l'intérêt sacré de la justice, d'éclaircir ce fait. »

Après ces réflexions préliminaires, M. Rouy continue ainsi : « Il y a trois ans que j'habite le passage Vivienne : je puis, sans trop de vanité, dire que j'en suis le fondateur (on rit de nouveau), car c'est moi qui ai établi dans ces lieux l'*Uranorama*, qui a fixé l'attention de l'Europe entière. Par malheur j'avais accueilli chez moi un Genevois, parent de ma femme. Cet homme, voyant que je jouissais d'une si haute renommée, a voulu exploiter ma réputation. Qu'a-t-il fait? Il est venu s'établir dans la maison qui est voisine de la mienne, dans l'espérance que la proximité tromperait les amis des beaux arts qui se rendaient dans mon magasin. La nature m'a donné quelques talens (on rit encore), mais j'ai eu beau faire : chacune de mes conceptions était contrefaite par le Genevois dont j'avais été le bienfaiteur. Je suis enfin au bout de mes idées... Un misérable voisinage... »

M^e Aubert-Armand, qui assiste à l'audience en costume d'avocat, se lève et dit : « M. le président, je suis l'avocat de l'homme que M. Rouy se plaît à insulter. Veuillez remettre la cause à huitaine : nous intervenons, et mon client se défendra. En attendant, je demande acte de l'outrage public qui vient d'être proféré. »

M^e Ledru. — Je ne comprends pas comment mon confrère se croit le droit d'interrompre l'orateur : son client n'est pas en cause. M. Rouy est prévenu de contravention, il se défend. M. le juge de paix peut seul le rappeler à la question, s'il s'en écartait.

M. Dorival, avec bonté : Je vous engage, Monsieur, à ne pas vous arrêter à des détails inutiles : exposez votre affaire en toute liberté, mais veuillez respecter les momens du Tribunal.

M. Rouy : Je rentre dans la cause. Mes pendules en carton ont été imitées, toutes mes inventions ont été calquées. Ce n'est pas tout : mon voisin a voulu masquer ma boutique en avançant un étalage *exorbitant*. Ainsi, moi, qui suis connu de tout Paris, je me trouvais *encaissé* derrière ses tableaux. Qu'ai-je dû faire? Imiter celui qui voulait me mettre dans l'ombre pour profiter de mes talens.

Après s'être livré à des développemens très étendus, M. Rouy présente au Tribunal une autorisation qui lui a été délivrée par M. le préfet de police, de laisser *en étalage* la pendule qui avait été la cause des poursuites dirigées contre lui.

M^e Ledru pense que ce fait ne laisse aucune force à la prévention. Au reste, en cas de doute sur ce point, il demande la permission de revenir, en droit, sur la question décidée, il y a 15 jours, par le Tribunal. Il est digne de l'honorable magistrat qui préside cette audience de reconnaître son erreur, et M^e Ledru espère le convaincre qu'il n'a point appliqué les vrais principes.

M. Jeulin, remplissant les fonctions du ministère public, dit que la lettre de M. le préfet de police est décisive, et qu'il n'y a point lieu à examiner une question qui a été décidée.

M. Dorival exprime le désir d'entendre M^e Ledru, sur la question de droit; mais sur une nouvelle observation du ministère public, qui déclare de nouveau qu'il abandonne la prévention, le Tribunal, sans s'occuper de la question que voulait soulever la défense, renvoie Rouy de la plainte, sans amende ni dépens.

PLAINTÉ EN ARRESTATION ARBITRAIRE.

Nous recevons, avec prière de les publier, les deux pièces suivantes, relatives à une plainte pour cause d'arrestation arbitraire. Elle semble prouver que la gendarmerie ne tient aucun compte de l'arrêt célèbre de la Cour royale, qui enjoit aux agens de la force publique de conduire immédiatement les personnes arrêtées devant le magistrat. On arrête sans mandat du juge compétent, à l'instigation d'un simple particulier, et la salle Saint-Martin tient lieu de petit parquet. Il y a plus, on commence par mettre au secret ceux dont vingt-quatre heures après on reconnaît l'innocence.

A M. le premier président de la Cour royale de Paris.

« Aimé-Augustin-Étienne Rey, ancien notaire, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n^o 30;

« James de Thierry, propriétaire, demeurant à Bondi, près Paris, et en ville, rue Neuve-Vantadour, n^o 2;

« Et Louis Frisard, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue des Trois-Portes, n^o 10, près la place Maubert,

« Ont l'honneur d'exposer que le 15 mars dernier ils ont été arrêtés, à 2 heures de l'après-midi, dans la boutique du sieur Perrin, bijoutier, rue Tiquetonne, et à sa réquisition, par deux gendarmes, dont les noms leur sont inconnus; les quels gendarmes ont refusé d'exhiber un ordre du magistrat;

Il ne s'agissait d'aucun flagrant délit criminel, le sieur Perrin, bijoutier, étant alors occupé seulement de l'escompte d'un billet de 3,915 f., pour le quel il avait lui-même assigné rendez-vous chez lui;

Ce billet ou lettre de change n'était point incriminé de faux; aucune discussion ne s'est élevée dans le domicile du sieur Perrin;

Néanmoins, à sa demande, les gendarmes ont forcé les exposans à les suivre dans la rue, jusques chez M. le commissaire de police de la rue Jean-Jacques Rousseau, n° 21.

Cet officier de police judiciaire au lieu de dresser procès-verbal du crime d'arrestation arbitraire, a fait conduire les exposans, par les mêmes gendarmes, à la préfecture de police, où ils ont été renfermés dans la salle Saint-Martin, sans pouvoir communiquer avec personne;

Le sieur Rey a écrit quatre lettres à sa femme pour la prévenir de cette arrestation; ces lettres ont été séquestrées par le commis; il en est de même des lettres écrites par MM. de Thierry et Frisard;

Ce n'est que le 17, vers 2 heures, qu'ils ont été traduits au petit parquet, devant M. Delahaye, juge d'instruction, et depuis renvoyés, par ordonnance de la chambre du conseil, du 15 avril 1828;

Pour quoi et attendu que les faits ci-dessus constituent de la part du commissaire de police et de M. Perrin, de complicité, le crime d'arrestation arbitraire, prévu par l'art. 114 du Code pénal;

A l'égard du dit Perrin, en particulier, pour dénonciation calomnieuse;

A l'égard des gendarmes, pour le refus d'exhiber un ordre, conformément aux art. 77 et 81 de la constitution de l'an VIII, et à l'art. 97 du Code d'instruction criminelle;

A l'égard du concierge de la salle Saint-Martin, pour détention arbitraire, puisqu'il n'existait pas de mandat de dépôt du juge, et qu'il s'est permis, sans cet ordre, de mettre les exposans au secret, crime prévu par les art. 78 et 81 de la même constitution de l'an VIII, 609 du Code d'instruction criminelle, et 120 du Code pénal;

Et pour avoir retenu les dits supplians au-delà de 24 heures, sans les traduire devant le juge d'instruction compétent, conformément à l'art. 93 du Code d'instruction criminelle;

Déclarant se constituer parties civiles et conclure à 30,000 fr. de dommages-intérêts contre les susnommés, solidairement et collectivement.

Paris, ce 22 avril 1828.

Signés : JAMES DE THIERRY, FRISARD, et REY.

A. M. le juge d'instruction près le Tribunal de première instance du département de la Seine.

M. le juge d'instruction,

Le 22 avril dernier, nous avons adressé à M. le premier président de la Cour royale de Paris une plainte en arrestation et détention arbitraires, commises à notre préjudice et de complicité par le sieur Fouqueré, commissaire de police du quartier Saint-Eustache, par les deux gendarmes qui ont exécuté l'arrestation, par le concierge de la salle Saint-Martin, et par le sieur Perrin, bijoutier, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, n° 4. Nous nous sommes constitués parties civiles.

La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, par arrêt du 9 mai, a considéré que le commissaire de police, qui nous reçut des mains des gendarmes, lesquels nous avaient arrêtés chez le sieur Perrin, et par son ordre, et qui ordonna que nous serions conduits de suite devant M. le procureur du Roi, par les mêmes gendarmes, n'a commis ni crime ni délit, attendu qu'il y avait plainte déposée contre nous au parquet du procureur du Roi; et à l'égard des autres inculpés, la Cour les a renvoyés devant M. le procureur du Roi près le Tribunal de première instance.

Si la Cour de cassation n'avait pas jugé récemment que les parties civiles sont non recevables à se pourvoir devant elle sans le concours du procureur-général contre les arrêts des chambres des mises en accusation, et si dans l'état actuel de cette jurisprudence, qui ne nous paraît pas conforme à la loi, il n'y avait pas impossibilité pour nous de démontrer les griefs que nous cause l'arrêt du 9 mai, nous établirions facilement que l'acte par lequel le commissaire de police Fouqueré nous a envoyés, non pas devant le magistrat, mais devant le concierge de la salle Saint-Martin, qui nous a retenus trois jours au secret, sans nous traduire devant le magistrat de la loi, est un véritable mandat d'amener; que, d'après le Code d'instruction criminelle, lorsqu'une plainte est rendue il n'appartient qu'au juge d'instruction de décerner ces mandats; que conséquemment le commissaire de police a commis un excès de pouvoir; qu'il a commis l'attentat à la liberté individuelle prévu et puni par l'art. 77 de la constitution du 13 décembre 1799, confirmé par l'art. 4 de la Charte de 1814, et par l'art. 114 du Code pénal.

Quoiqu'il en soit, obéissant à l'autorité de la chose jugée, nous demandons et réquerons expressément qu'il soit donné suite à notre plainte,

1° Contre le sieur Perrin; 2° contre les deux gendarmes qui nous ont arrêtés à domicile, conduits chez le commissaire, et qui nous ont écroués à la prison illégale, connue sous le nom de salle Saint-Martin; 3° contre le concierge de la dite maison, non seulement pour nous avoir détenus sans ordre d'aucun magistrat compétent, mais encore pour nous avoir mis au secret en supprimant toute correspondance avec nos familles, et toute communication au dehors.

Persistant à nous constituer parties civiles.

Paris, ce 21 mai 1828.

Signés : JAMES DE THIERRY, REY, et FRISARD.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

Le Tribunal de première instance de Dijon vient aussi de se prononcer contre l'illégalité de certains arrêtés administratifs et de certains impôts que l'usage avait fait mal-à-propos tolérer jusqu'à présent.

Les préposés aux pesage et mesurage publics de Dijon avaient dressé un procès-verbal pour constater le mesurage d'une certaine quantité de

charbon de terre, fait à leur préjudice sur le port du canal de cette ville pour le compte du sieur Maire, commissionnaire, par deux particuliers qui travaillaient ordinairement pour lui, et par suite ces derniers avaient été condamnés, à la justice de paix, en 80 fr. de dommages-intérêts envers les préposés; le sieur Maire, qui avait pris fait et cause pour ses ouvriers, a appelé de ce jugement devant le Tribunal de première instance et soutenu en droit: 1° que le ministère des préposés des bureaux des pesage et mesurage publics était facultatif et nullement obligatoire; que ces établissemens n'avaient point été autorisés dans l'intérêt des villes ni des préposés, mais uniquement dans celui des particuliers, à qui cette garantie était offerte pour les cas seulement où ils la réclamaient; qu'enfin tous les doutes à cet égard se trouvaient levés par les termes même de l'art. 1^{er} de la loi du 29 floréal an X, qui a permis le rétablissement des bureaux de pesage et mesurage publics, et dans lequel on lit que *nul ne sera contraint à s'en servir, si ce n'est dans le cas de contestation*; 2° que dans tous les cas la rétribution, accordée par le règlement municipal aux préposés pour le pesage et le mesurage étant exagérée relativement à leur travail, constituait, au profit de la ville de Dijon (qui en retire par bail une somme de 4,000 fr.), un véritable impôt indirect, qui, d'après l'art. 48 de la Charte, n'aurait pu être établi que par le Roi avec le concours des chambres, et dont la perception non autorisée légalement se trouvait expressément interdite par une disposition spéciale des lois annuelles sur le budget, à peine, contre les autorités qui l'ordonneraient et les employés qui l'effectueraient, d'être poursuivis comme concussionnaires.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Pitiot, substitut du procureur du Roi, qui a adopté dans ses conclusions les principes invoqués par l'appelant, a réformé la décision du juge-de-peace et déclaré les préposés au mesurage public non recevables dans leur demande.

PARIS, 4 JUIN.

Un avis bienveillant appelle notre attention sur une lettre insérée le 22 mai dans la *Quotidienne*, par M. Privat, substitut du procureur du Roi, et qui était passée inaperçue. M. le substitut prétend que dans le numéro du 15 février (il y a trois mois), la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de la manière la plus inexacte d'une audience du Tribunal de Tournon, où il remplissait les fonctions du ministère public, et du reste il ajoute que son intention n'est pas de relever tout ce qu'il y a de faux dans cet article. Nous déclarons que cette relation du procès intenté contre de faux électeurs, est parfaitement exacte, et que nous défions qui que ce soit d'y relever aucune inexactitude. Cette déclaration est plus que suffisante pour repousser l'assertion aussi peu fondée que tardive de M. le substitut.

Nous sommes informés qu'une enquête administrative a été ordonnée au sujet du pauvre nègre, arrêté par l'agent de police Mercier. Il paraît que l'enquête aurait pour objet d'établir que cet infortuné était en état de mendicité et de vagabondage sur la voie publique. Nous ne voyons pas quelles conclusions on pourrait en déduire; car les agens de police n'ont reçu de la loi aucun caractère public extérieur. S'ils avaient en pareil cas droit d'arrestation, les citoyens l'auraient également. Ainsi nous pouvons arrêter tous ceux qui, sur la voie publique, imploreraient notre charité. Une pareille doctrine serait par trop extraordinaire. Quoiqu'il en soit, toutes les personnes qui ont été témoins de l'arrestation du nègre dont il s'agit, sont invitées à déposer leur adresse au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, (quai aux Fleurs, n° 11.) afin qu'on puisse, au besoin, invoquer leur témoignage.

Il paraît que les ordonnances rendues pour l'amélioration du système colonial, ont excité de la rumeur à la Martinique, et que les créoles opposent de la résistance à toute amélioration, comme ils l'annonçaient en 1823 au général Donzelot, dans leur adresse menaçante à ce gouverneur; on annonce qu'ils viennent de députer M. le procureur-général Detape, à l'effet de porter au gouvernement leur remontrance contre l'ordonnance qui consacre la faculté du recours en cassation en matière criminelle, et qu'ils voudraient que ce recours fût interdit aux hommes de couleur, comme il l'est aux esclaves. M. Detape est arrivé à Paris.

Un incident neuf, ce nous semble, a eu lieu ce matin à la 3^e chambre du Tribunal. M. Chardel, député, s'était rendu exprès à l'audience, pour présider une affaire assez grave, dans laquelle M^e Gairal devait prendre la parole. Au moment de commencer, cet honorable avocat s'aperçoit que M. Gairal son fils, juge-suppléant, attaché à cette chambre, se disposait à remplir les fonctions du ministère public, en l'absence de M. l'avocat du Roi. Il en fait l'observation au Tribunal, demande la remise de la cause, parce qu'il répugnerait à sa délicatesse de défendre l'une des parties dans une affaire où un membre de sa famille doit donner des conclusions.

Malgré les observations contraires de M^e Mermilliod son adversaire, et celles de M. le président, qui remarque que ce cas n'est point prévu par la loi, et que le rôle du ministère public, rempli par le fils ne doit, en aucune façon, blesser les convenances à l'égard du père, M^e Gairal insiste, et faisant valoir, au surplus, la fatigue qu'il éprouve, il obtient la remise de l'affaire à huitaine.

La bonne harmonie est loin de régner dans le ménage des époux Carré. Plus d'une fois les voisins ont été scandalisés des scènes que le mari faisait à sa femme. Il paraît que cet homme, sans respect pour la faiblesse et l'infirmité de son épouse, qui a le malheur d'être bossue, se livrait envers elle aux plus mauvais traitemens. Plainte a été portée par elle, et tous deux se sont expliqués aujourd'hui devant la 6^e chambre. « *Test une ivrognesse*, disait le mari, et *toi t'est un monstre*, répondait la femme. — Messieurs, ajoute Carré, madame s'adonne à la boisson et tous les jours elle est dans le vin. » Mais la portière ayant donné des explications sur la conduite de Carré, il a été condamné en trois mois de prison.